

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2022-1317/GNC du 25 mai 2022 relatif à l'approbation et à l'extension de l'accord interprofessionnel de modération des prix des fruits et légumes de type « Bouclier Qualité Prix » signé le 24 mai 2022**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 411-2-1 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'accord interprofessionnel de modération des prix de type « bouclier qualité prix » signé le 24 mai 2022, joint en annexe du présent arrêté, sont approuvées et applicables à tous les stades de la production à la distribution.

**Article 2** : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce  
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la  
pêche, de la production, du transport et de la  
réglementation de la distribution  
d'énergie électrique et des relations  
avec les provinces,  
ADOLPHE DIGOUE*



Version : 20220523  
Rédaction : IFEL NC (CF)

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL

## Bouclier Qualité Prix fruits et légumes

Mai 2022 à août 2022

### Contexte :

Face à la **hausse des prix généralisée**, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité consulter les acteurs, notamment de la filière fruits et légumes, afin de mettre en place des mesures en faveur du pouvoir d'achat des calédoniens.

Une première réunion de consultation des acteurs de la filière fruits et légumes, organisée par la DAVAR, s'est tenue le vendredi 22 avril 2022 à la DAVAR à Païta.

L'IFEL NC a été retenue comme instance de concertation des opérateurs de la filière pour travailler sur les actions suivantes :

- ✓ A court terme : pour travailler sur la réactivation d'un **BQP fruits et légumes** et participer ainsi à contenir la hausse des prix sur une durée de 4 mois
- ✓ A plus long terme : engager une seconde phase de concertation sur la **structuration du marché, les approvisionnements et le suivi des prix**.

### Cadre de l'accord :

Les signataires demandent l'extension du présent accord au Gouvernement conformément à l'article Lp 441-1 de la Loi de Pays n°2014-7 du 14 février 2014.

Cet accord est complémentaire au à un BQP constitué de protéines animales (viandes et poissons).

Le présent accord s'applique aux fournisseurs et aux distributeurs du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>. La liste des établissements concernés, désignés par leurs enseignes et leurs surfaces commerciales est reproduite en annexe 2.

Les surfaces commerciales inférieures à 500 m<sup>2</sup> seront soumises aux dispositions du présent accord sur la base du volontariat.

Le présent accord est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa date de signature.

### Engagements des signataires :

Les signataires du présent accord ont arrêté et convenu ce qui suit :

#### 1) Liste des produits composant la sélection du BQP fruits et légumes

La sélection du BQP fruits et légumes est composée de 6 kg de fruits et légumes dont 2 fruits et 3 légumes.

Les professionnels dont la surface de vente est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> devront transmettre numériquement (plateforme FTP, sous format tableur) hebdomadairement ou à chaque changement de la composition de leur BQP fruits et légumes, les gencod et les intitulés des références qu'ils ont retenus, ainsi que la valeur totale du BQP fruits et légumes, à la Direction des affaires économiques

PM Ad FL W GUR  
1

(DAE). Afin de rendre les listes de produits parfaitement lisibles par les consommateurs, leur mise en forme devra intégrer la dénomination exacte des produits selon le modèle jointe en annexe 3.

**2) Prix global maximum du panier**

Le prix maximum de vente au consommateur pour la sélection BQP fruits et légumes est plafonné à 2500 F.CFP pour les 6 kg de fruits et légumes

**3) Disponibilité des produits du BQP fruits et légumes**

L'ensemble des signataires s'engagent à assurer aux consommateurs la disponibilité continue d'au moins 5 fruits et légumes jusqu'à l'extinction du présent accord.

En cas de force majeure, d'évènement climatique exceptionnel, de variations importantes susceptibles d'augmenter significativement le coût de revient d'un produit ou pour des raisons spécifiques justifiées, ne permettant pas d'assurer un approvisionnement continu et régulier de cette sélection BQP fruits et légumes, les opérateurs concernés peuvent revoir les termes du présent accord afin de tenir compte des effets de ces bouleversements.

**4) Obligations d'affichage**

Les distributeurs assurent la logistique, la mise en place de la publicité et la visibilité des articles du BQP sur les lieux de vente pendant la durée de l'accord. A ce titre les distributeurs s'engagent au maintien des conditions de visibilité des produits de la sélection BQP fruits et légumes, à minima au même niveau qu'avant sa mise en place.

La fourniture de PLV sera transmise par le gouvernement aux opérateurs avant l'entrée en vigueur du présent accord.

**5) Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 4 mois et entrera en vigueur le 24 mai 2022.

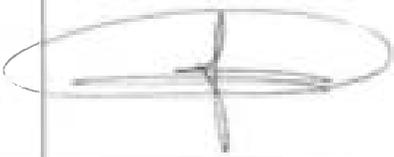
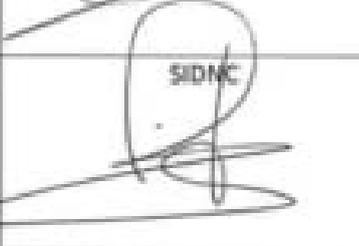
Les parties conviennent d'une réunion au terme de ces 4 mois d'application de l'accord afin d'évaluer les impacts dudit accord sur les prix.

Au terme de la période et selon les conditions du marché, de nouvelles négociations pourront être engagées en vue de la reconduction de l'accord.

*Am Ad* *FL* *N 64*  
*2*

**Signataires :**

Fait en 15 exemplaires originaux le 24 mai 2022 à Nouméa.

Signataires membres de l'Interprofession Fruits et Légumes de NC :		
IFEL 	REPAIR 	FINC 
Syndicat des commerçants 	SIDNC 	COOP1 
Autres signataires :		
Le représentant du groupe Kenu In 	Le représentant du groupe SCIE 	Syndicat des grossistes 
Bio Calédonia 		